



ᑲᑕᑎᑕᑕ ᓂᓄᓄᓄ ᓂᓄᓄᓄ ᓂᓄᓄᓄ ᓂᓄᓄᓄ  
Building *Nunavut* Together  
*Nunavut* iuqatigiingniq  
Bâtir le *Nunavut* ensemble

Δᓕᓄᓄᓄᓄᓄᓄᓄᓄᓄᓄ  
Department of Education  
Ilinniaqtuliyikkut  
Ministère de l'Éducation

# Guide sur le projet de loi no 37

loi modifiant la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur la protection de la langue inuit*

# Guide sur le projet de loi n° 37 – loi modifiant la Loi sur l'éducation et la Loi sur la protection de la langue inuit

## Introduction

La Loi sur l'éducation de 2008 représente un incontestable pas en avant pour la création d'un système d'éducation adapté aux priorités et aux besoins des Nunavummiuts. Plusieurs leçons ont été apprises depuis sa mise en œuvre sur la façon dont fonctionne notre système d'éducation. Il a été jugé nécessaire d'apporter des ajustements supplémentaires à la Loi.

L'objet du projet de loi n° 37 – loi modifiant la Loi sur l'éducation et la Loi sur la langue inuit est de mettre en place un cadre législatif pratique et tourné vers l'avenir pour appuyer la prestation de l'éducation au Nunavut. Les modifications sont conçues pour accroître l'imputabilité du gouvernement, créer un meilleur équilibre des rôles et responsabilités et améliorer la constance de la prestation de l'enseignement à travers le territoire. Ceci permettra d'établir de meilleures conditions pour le développement du curriculum et des ressources, ainsi que pour l'évaluation des élèves. Ce qui, en retour, aura des incidences positives sur la formation des enseignants et le rendement des élèves, y compris en matière de compétences linguistiques.

## Aperçu

Le projet de loi modifie la Loi sur l'éducation afin de :

- Consolider les références à l'*Inuit qaujimajatuqangit* dans la partie 1 de la Loi;
- Préciser davantage les rôles du ministre et des administrations scolaires de district (ASD), tout en maintenant un rôle clair pour les ASD afin de faire en sorte que les écoles soient ancrées dans la collectivité, et qu'elles tiennent compte des priorités et de la culture locales;
- Réviser les dispositions relatives à l'inclusion scolaire, afin d'en clarifier le processus pour faciliter le travail du personnel scolaire et favoriser la participation des parents, tout en maintenant des rôles clairs et fonctionnels pour les ASD;
- Réviser les dispositions concernant la langue d'instruction pour faire en sorte que les capacités en langue inuite soient utilisées et surveillées de manière efficace, et pour repousser les échéances de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à tous les niveaux;
- Réviser certaines dispositions relatives au personnel scolaire, en particulier les *inuksiutilirijit*, les directeurs d'école et les directeurs adjoints;
- Réviser et clarifier les pouvoirs accordés aux administrations scolaires de district, incluant la Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN);

- Créer un Conseil des ASD pour appuyer le travail des administrations scolaires de district;
- Effectuer diverses autres modifications, notamment des corrections et des clarifications de forme.

Le projet de loi modifie également la Loi sur la protection de la langue inuit afin de clarifier les obligations relatives à l'instruction en langue inuite et reporter leur entrée en vigueur.

<b>Le projet de loi n° 37 est structuré comme suit :</b>	<b>Projet de loi n° 37 : page</b>
<b>Partie 1</b> – modifications à la Loi sur l'éducation	1
Sous-partie 1 – <i>Inuit qaujimajatuqangit</i>	1
Sous-partie 2 – programme d'enseignement et programmes communautaires locaux	3
Sous-partie 3 – langues d'instruction (enseignement bilingue)	12
Sous-partie 4 – inclusion scolaire	15
Sous-partie 5 – personnel scolaire	26
Sous-partie 6 – ASD, y compris la CSFN	28
Sous-partie 7 – modifications particulières à la CSFN	31
Sous-partie 8 – Conseil des ASD	33
Sous-partie 9 – autres modifications de fond	41
Sous-partie 10 – corrections et clarifications de forme	42
<b>Partie 2</b> – modification à la Loi sur la protection de la langue inuit	47
<b>Partie 3</b> – dispositions transitoires et de sauvegarde, entrée en vigueur	48

## **Modèle des rôles et responsabilités**

**Un modèle établissant les rôles et responsabilités attribués par la Loi sur l'éducation de 2008 et modifiés par le projet de loi n° 37 accompagne le présent document.** Ce modèle indique où et comment le projet de loi n° 37 transfère les rôles et responsabilités entre le ministre/ministère de l'Éducation (le ministère), le personnel scolaire et les ASD. De même, il précise les nouveaux rôles, les responsabilités et les processus introduits par les modifications. Veuillez prendre note que le modèle contient certains renseignements qui ne se retrouvent pas dans le présent document.

## **Éléments importants**

En plus du modèle ci-joint, le document suivant comprend certains éléments importants concernant les modifications et les objectifs politiques contenus dans le projet de loi n° 37 :

***Inuit qaujimajatuqangit (partie 1, sous-partie 1 du projet de loi n° 37)*** – à l'avenir, le ministre, le personnel du ministère, celui des écoles (y compris les enseignants et les directeurs d'école), ainsi que les membres des ASD continueront d'être responsables, d'incorporer et de favoriser l'*Inuit qaujimajatuqangit* et les valeurs sociétales inuites dans le système d'éducation. Ceci inclut le développement du curriculum et des ressources, en plus des efforts pour embaucher davantage d'enseignants inuits dans toutes les écoles.

Bien que le projet de loi n° 37 modifie les références à l'*Inuit qaujimajatuqangit*, – pour les rendre plus concises dans le texte de loi et pour consolider les devoirs afférents du ministre, du personnel scolaire et des ASD dans la partie 1 de la Loi – l'obligation des ASD de considérer et d'incorporer l'*Inuit qaujimajatuqangit* dans l'élaboration des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement (autrefois « programmes locaux ») est maintenue.

Le projet de loi n° 37 stipule que l'orientation des nouveaux enseignants devra inclure la culture et l'histoire inuites ainsi qu'une introduction à la langue inuite. De plus, le projet de loi n° 37 élargit le concept d'expert culturel inuit pour y inclure des experts culturels inuits de tous âges, pas seulement les aînés.

**Programme d'enseignement et programmes communautaires locaux (partie 1, sous-partie 2 du projet de loi n° 37)** – le texte de la Loi sur l'éducation de 2008 engendre la confusion par rapport aux responsabilités et à la terminologie. Il est difficile de comprendre et de distinguer la différence entre le « programme d'enseignement » et le « programme scolaire ». Afin de renforcer la distinction entre ces responsabilités, le projet de loi n° 37 **modifie l'expression « programme scolaire » pour « programme communautaire local »**. Le « programme communautaire local » est essentiellement la responsabilité de l'ASD et, par conséquent, diffère d'une collectivité à une autre. Le « programme communautaire local » concerne des éléments comme le calendrier scolaire, la politique d'inscription et d'assiduité, la politique *Inuuqatigiitsiarniq*, les règlements de l'école et les programmes après l'école. Il est élaboré pour refléter les priorités et la culture locales. Au contraire, le programme d'enseignement relève essentiellement du ministre. Il fait référence à la prestation du curriculum ministériel, à l'inclusion scolaire et à l'évaluation des élèves. Sa prestation est plutôt constante à travers l'ensemble du territoire.

En cette matière, le **projet de loi n° 37 modifie l'expression « plan relatif au programme scolaire » pour « plan d'amélioration de l'école »**. Le plan ainsi renommé fonctionne de manière semblable à son prédécesseur en ce sens qu'il permet aux ASD d'établir comment les priorités de la programmation de l'ASD seront réalisées au cours de l'année scolaire, en plus de tout autre sujet exigé par le règlement.

Le projet de loi n° 37 modifie également l'expression « programme local » qui devient « mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement » pour refléter le fait qu'il s'agit de modifications ou d'ajouts des ASD au programme d'enseignement établi par le ministre. Ces programmes enrichissent le programme d'enseignement en faisant en sorte que la langue, la culture et les priorités économiques locales font partie de l'apprentissage des élèves. Les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement sont élaborées, supervisées et dirigées par les ASD, puis approuvées, financées et livrées par le ministre/ministère.

Le projet de loi n° 37 clarifie et fait la distinction entre le programme d'enseignement et le programme communautaire local afin que les délimitations de responsabilités soient claires, particulièrement pour les directeurs d'école qui doivent recevoir des directives à la fois des ASD et du ministre. Le projet de loi no 37 empêche les ASD de donner des directives portant sur le programme d'enseignement aux directeurs d'école, à l'exception des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement.

**Administrations scolaires de district (diverses sous-parties de la partie 1 du projet de loi n° 37)** – la loi proposée fait en sorte que les responsabilités sont mieux équilibrées en matière de capacité, de formation et d'expertise professionnelle, et que les ASD obtiennent le soutien opérationnel dont elles ont besoin.

Les ASD continueront de remplir les fonctions suivantes, telles qu'établies dans la Loi sur l'éducation de 2008 :

- Établissement de politiques d'inscription et d'assiduité, y compris les inscriptions discrétionnaires;
- Adoption de politiques et élaboration de programmes visant à créer un climat scolaire positif et accueillant où les élèves peuvent s'épanouir;
- Discipline des élèves;
- Élaboration d'une programmation qui enrichit le curriculum ministériel pour refléter la culture, la langue ou les priorités économiques locales;
- Production de rapports exhaustifs sur les activités et les questions relatives à l'*Inuit qaujimajatuqangit*;
- Participation à tous les comités d'embauche d'enseignants;
- Rôle dans l'évaluation du rendement des directeurs d'école et des directeurs adjoints;
- Recommandations sur les mesures disciplinaires et le licenciement des directeurs d'école ou directeurs adjoints (selon certaines conditions);
- Transport scolaire;
- Élaboration de plans de visite des écoles pour les membres des ASD;
- Budget de gestion et de fonctionnement.

Les ASD continueront d'accomplir les tâches suivantes établies par la Loi sur l'éducation de 2008, mais d'une façon qui sera modifiée par le projet de loi n° 37 :

- Embauche les experts culturels inuits (en étendant le rôle des experts culturels inuits de manière à englober des personnes de tous âges, et pas seulement les aînés);
- Participation à tous les comités de nomination/reconduction des directeurs d'école ou directeurs adjoints (sans la responsabilité d'administrer ces processus ni le droit de nommer la majorité des membres du comité);
- Choix du calendrier scolaire (à choisir parmi une série d'options de calendriers normalisés, établis par le ministre plutôt que l'établissement de leur propre calendrier);
- Choix du modèle de langue d'instruction (le choix des ASD sera limité aux seuls modèles pour lesquels une capacité locale suffisante permet une mise en œuvre réussie du modèle sélectionné);
- Éducation de la petite enfance (ÉPE): les ASD n'auront plus l'obligation d'offrir un programme d'ÉPE; Les ASD auront le choix de l'offrir ou non, mais ne pourront pas faire appel à des tierces parties pour ce faire. Le ministère a l'intention d'offrir un programme si l'ASD choisit de ne pas le faire.

Le projet de loi n° 37 attribue plusieurs rôles aux ASD en matière d'inclusion scolaire (bien que le rôle principal de supervision de ce programme soit transféré au directeur d'école), y compris la possibilité d'aider les parents et les étudiants adultes à naviguer à travers ces processus.

Le projet de loi n° 37 exige que les membres des ASD, une fois élus ou réélus, fournissent au ministre de l'Éducation une vérification de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour leur permettre de circuler seuls dans les écoles en présence d'élèves. Une attestation de la capacité à travailler avec une clientèle vulnérable devra aussi accompagner la vérification de casier judiciaire.

Les représentants des aînés nommés à l'ASD (nommés par l'ASD), ainsi que les représentants des élèves élus par leurs pairs, se voient accorder le droit de voter lors des réunions de l'ASD, au même titre que les autres membres élus. Chaque ASD ne pourra nommer qu'un seul représentant des aînés, et ce, pour un mandat de deux ans.

Ces modifications législatives sont proposées dans le but de préserver les retombées locales sur les écoles et les élèves au sein du système d'éducation du Nunavut. Les ASD ont demandé un meilleur soutien opérationnel pour leurs activités quotidiennes et le pouvoir d'utiliser ce soutien de la manière qui leur semble appropriée. Les ASD ont aussi besoin d'un meilleur mécanisme pour acheminer leurs priorités aux preneurs de

décisions de l'Assemblée législative. Ces deux objectifs seront atteints par la mise sur pied du Conseil des ASD.

**Conseil des ASD (partie 1, sous-partie 8 du projet de loi n° 37)** – le projet de loi n° 37 vise à ce que les ASD obtiennent le soutien opérationnel dont elles ont besoin tout en maintenant un contrôle local. La loi proposée comprend l'établissement d'un Conseil des ASD qui aura le personnel et le financement nécessaires afin d'assumer davantage de responsabilités, dont la formation et le soutien des ASD, et sa représentation.

Le Conseil des ASD sera indépendant du ministre et du ministère de l'Éducation, tout comme l'actuelle Coalition des ASD du Nunavut, mais il devra assumer une responsabilité financière et opérationnelle plus importante. Le Conseil des ASD sera composé de membres élus par les ASD à même leurs propres représentants élus. Trois membres proviendront de la région du Qikiqtani, deux du Kivalliq, deux du Kitikmeot, un de la ville d'Iqaluit (Iqaluit et Apex) et un membre de la Commission scolaire francophone du Nunavut.

Le Conseil des ASD aura à jouer un rôle majeur de planification annuelle à long terme aux côtés du ministère de l'Éducation sur des questions importantes. De plus, le ministère et le gouvernement du Nunavut devront lui rendre compte dans un rapport annuel de l'état de l'éducation au Nunavut. Ce rapport mettra en évidence les priorités des collectivités, y compris des parents et des élèves, en plus d'émettre des recommandations sur les modifications devant être apportées.

### **Gouvernement du Nunavut : reddition de comptes et production de rapports**

Ce projet de loi accroît la responsabilité du gouvernement à l'égard de deux questions importantes à inclure dans son rapport annuel. Le projet de loi n° 37 prévoit que le gouvernement devra faire rapport de ses avancés en matière d'enseignement bilingue et d'inclusion scolaire, et ce, de façon cohérente et exhaustive. En matière d'inclusion scolaire, cela comprend la présentation d'un résumé du soutien et des services fournis aux élèves chaque année par le ministère, ainsi qu'une analyse des besoins des élèves et des tendances qui y sont associées. En matière d'enseignement bilingue, la nouvelle structure de rapport devra inclure les progrès réalisés dans l'implantation de l'inuktitut comme langue d'instruction dans chaque école, y compris l'état actuel de la capacité d'enseignement en inuktitut et les actions prises pour accroître cette capacité, ainsi que celles posées par le ministre pour répondre à ses obligations en vertu de la Loi sur la protection de la langue inuit.

**Langue d'instruction (partie 1, sous-partie 3 du projet de loi n° 37)** – le projet de loi n° 37 comporte des modifications visant à ce que les écoles implantent des modèles d'enseignement bilingues efficaces avec les orientations nécessaires pour que la

prestation réponde aux normes établies. Le projet de loi n° 37 maintient la responsabilité du ministre d'adopter plusieurs modèles par règlement, mais oblige les administrations scolaires de district à choisir uniquement parmi les modèles pour lesquels une capacité locale d'enseignement existe dans la collectivité.

Le projet de loi n° 37 donne au ministre le pouvoir de déterminer comment intégrer les paramètres du modèle afin d'assurer une prestation plus cohérente de l'éducation, ce qui améliorera le rendement des élèves, le développement des ressources et la capacité de former les enseignants et de les soutenir dans leur travail.

À l'heure actuelle, le ministère a l'obligation d'offrir un programme d'enseignement bilingue complet de la maternelle à la 3<sup>e</sup> année. La date limite est 2019 pour offrir pleinement un enseignement bilingue aux niveaux de 4<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> année. Malheureusement, le ministère fait face à de nombreux défis de mise en œuvre qui l'empêcheront de réaliser cet objectif. Cela inclut la nécessité d'accroître de façon significative l'embauche d'enseignants parlant l'inuktitut par le biais d'un plan d'embauche des Inuits revitalisé, en plus du travail important et laborieux de normalisation du vocabulaire utilisé dans le programme d'enseignement. Le ministère doit accomplir ce travail en partenariat avec l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit. Pour accorder suffisamment de temps à l'accomplissement de cette tâche, le projet de loi n° 37 reporte à 2029 la date limite d'implantation totale de l'enseignement bilingue, pour les niveaux de la 4<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année, avec l'espoir qu'il y aura une implantation graduelle pour chacun de ces niveaux d'ici cette date.

Pour les niveaux de 10<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> année, il se pourrait que la mise en œuvre de la formation des enseignants et de l'élaboration de ressources, qui répondent aux attentes des Nunavummiuts, dépasse 2029. Cela, compte tenu de la nature spécialisée et hautement technique des cours de deuxième cycle du secondaire ainsi que du vocabulaire et du matériel de soutien en inuktitut. Le ministre travaillera à renforcer la capacité à ces niveaux supérieurs. Le projet de loi n° 37 stipule que le ministre doit surveiller étroitement ce travail et fournir des rapports détaillés aux Nunavummiuts sur son avancement. Le projet de loi n° 37 établit également que le ministre doit certifier lorsqu'une capacité suffisante du système d'éducation sera atteinte afin de permettre la mise en œuvre complète du programme d'enseignement bilingue en 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> années. Le ministre doit également attester du moment où l'obligation légale d'offrir l'enseignement bilingue à ces niveaux prendra effet. Aux fins de clarification, il n'existe aucune date limite concernant les niveaux de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année. Le ministre demeurera cependant responsable d'effectuer le travail nécessaire à l'établissement d'un programme d'enseignement complètement bilingue jusqu'en 12<sup>e</sup> année, et les Nunavummiuts auront accès à l'information nécessaire pour le tenir responsable.

### **Loi sur la protection de la langue inuit (partie 2 du projet de loi n° 37)**



Le projet de loi n° 37 modifie le paragraphe 8(1) de la Loi sur la protection de la langue inuit (LPLI) pour indiquer qu'un élève a le droit de recevoir la majorité de son instruction en langue inuite. La modification proposée établira les bases juridiques nécessaires à un système d'éducation bilingue qui respecte l'intention sous-tendant la partie 4 de la Loi sur l'éducation ainsi que les conclusions du Mandat de Bathurst (2000), du Rapport Berger (2006) et du rapport du Comité spécial chargé de l'examen de la Loi sur l'éducation (2015).

Cette modification procure une disposition claire quant aux droits linguistiques des élèves du Nunavut : recevoir la majorité de leur instruction en inuktitut. Cette modification aidera aussi le ministère à gérer la pénurie d'enseignants parlant l'inuktitut. Cette modification ne vise pas à limiter le droit à l'éducation en langue inuite, mais sert plutôt de seuil sur lequel bâtir une plus grande capacité.

Le paragraphe 8(1) de la LPLI, déjà en vigueur pour les classes de la maternelle à la 3<sup>e</sup> année, entrera en vigueur à chacun des niveaux selon l'échéancier établi dans la Loi sur l'éducation, avec une date limite établie à 2029 pour les niveaux de la 4<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année, et selon la capacité d'enseignement pour les niveaux de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année.

### **Personnel scolaire (partie 1, sous-partie 5 du projet de loi n° 37)**

Le projet de loi n° 37 contient une modification qui prolonge le mandat de nomination ou de reconduction des directeurs d'école ou des directeurs adjoints de trois à cinq ans. Les modifications élargissent également le concept d'expert culturel inuit afin d'y inclure des experts de tous âges, pas seulement des aînés.

**Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN) (partie 1, sous-partie 7 du projet de loi n° 37)** – le projet de loi n° 37 prévoit une hausse du niveau de responsabilisation de la CSFN. Le ministre aura le pouvoir de demander à la CSFN un large éventail de rapports sur les programmes et autres sujets. Ces demandes de rapport pourront porter sur divers éléments, y compris la façon dont la CSFN assure la prestation du programme d'enseignement, les processus et concours relatifs aux ressources humaines ainsi que d'autres programmes offerts à l'école.

Le ministre aura le pouvoir d'établir le curriculum à respecter par la CSFN, mais ne pourra pas imposer les ressources et les méthodes pédagogiques pouvant être utilisées par la CSFN pour atteindre les résultats d'apprentissage. Le projet de loi n° 37 oblige aussi la CSFN à se conformer aux orientations ou aux règlements visant à informer les élèves, les parents et la collectivité sur la prestation du programme d'enseignement dans les écoles sous sa responsabilité. De plus, le projet de loi n° 37 précise que les enseignants de la CSFN sont membres de la fonction publique et membres de l'Association des enseignants du Nunavut.

Le projet de loi n° 37 accorde au ministre l'autorité ultime de décider de l'inscription d'un élève qui n'est pas un enfant d'ayants droit dans une école de la CSFN. Cependant, le ministre peut déléguer ce pouvoir à la CSFN.

Finalement, comme pour toutes les écoles à travers le territoire, le projet de loi n° 37 accorde au ministre le pouvoir de décision final sur l'exclusion d'un élève de la salle de classe dans une école placée sous la responsabilité de la CSFN. Cela inclut l'exclusion d'élèves ayant d'importants problèmes de gestion du comportement.

### **Autres modifications de fond (partie 1, sous-partie 9 du projet de loi n° 37)**

Le projet de loi n° 37 apporte les modifications suivantes à la Loi sur l'éducation :

- Il confirme l'engagement du territoire, dans son système d'éducation publique, à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant des Nations Unies;
- Il définit le terme « collectivité » que l'on retrouve dans les différentes sections de la Loi;
- Il clarifie le pouvoir discrétionnaire des ASD en matière d'inscription.

### **Modifications et clarifications de forme (partie 1, sous-partie 10 du projet de loi n° 37)**

Le projet de loi n° 37 propose un certain nombre de corrections mineures au texte de la Loi sur l'éducation pour assurer la justesse de la grammaire et des termes utilisés. Ces corrections n'affectent en aucun cas les droits des élèves ou les rôles et responsabilités du ministre, du personnel scolaire ou des ASD. Les modifications dans cette sous-partie réorganisent également certains passages de la Loi sur la fonction publique qui ne s'appliquent pas aux enseignants et aux directeurs d'école, ainsi que certaines dispositions de la Loi sur l'éducation qui ne s'appliquent pas à la CSFN. De plus, elles délèguent au directeur général de la CSFN certains pouvoirs, tâches et fonctions découlant de la Loi sur la fonction publique. Aucune de ces modifications n'a d'incidences sur les implications juridiques de ces dispositions. Il ne s'agit que de modifications visant à réorganiser la structure de ces dispositions afin d'en faciliter la compréhension.

### **Entrée en vigueur**

Il est important de noter que si le projet de loi n° 37 est adopté, les modifications n'entreront pas toutes en vigueur (valeur juridique) immédiatement. Dans certains cas, il faudra du temps pour permettre l'élaboration des règlements et programmes afférents. Même dans les cas où il y a délai, il existe une date précise à laquelle les modifications prendront effet, peu importe le temps accordé. L'intention du gouvernement est de procéder à l'entrée en vigueur de ces dispositions avant la date limite :

- L'entrée en vigueur de certaines modifications relatives à la langue d'instruction, contenues dans l'article 40 et le paragraphe 41(b) du projet de loi n° 37, sera reportée et la date limite d'implantation sera le 1<sup>er</sup> juillet 2019.
- L'entrée en vigueur de certaines modifications proposées par le projet de loi n° 37, relatives à l'inclusion scolaire, sera reportée, notamment l'article 37, au paragraphe 48(a); l'article 49, au paragraphe 51(d); les articles 52 à 57 et l'article 59. La date limite de leur implantation sera le 1<sup>er</sup> juillet 2019.
- L'entrée en vigueur des modifications relatives au Conseil des ASD sera aussi reportée; sa date d'implantation sera le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Il y aura donc une période de transition durant laquelle la Coalition des ASD du Nunavut (CASDN) continuera d'être financée à son niveau actuel et remplira les rôles qui lui sont actuellement dévolus par la Loi. Les nouveaux rôles du Conseil des ASD, prévus par les modifications, ne seront pas assumés par la CASDN durant la période de transition, à l'exception des rôles de consultation relatifs à l'élaboration du curriculum et aux ordonnances ministérielles liées aux calendriers scolaires.

Une fois le Conseil des ASD établi après la période de transition (c'est-à-dire quand les modifications entreront en vigueur), tous les rôles et responsabilités prévus dans la loi amendée seront transférés de la CASDN au Conseil des ASD. Le Conseil assumera dès lors les nouveaux rôles et responsabilités établis dans les modifications proposées. Tout le financement actuellement accordé à la CASDN sera transféré au Conseil des ASD, en plus du financement supplémentaire exigé dans les modifications proposées.



## 2017 – Projet de loi 37 : modèle proposé de rôles et de responsabilités au sein du système d'éducation

Le modèle qui suit accompagne le projet de loi 37. Il explique les modifications à la Loi sur l'éducation incluses dans le projet de loi, en ce qui a trait aux rôles et responsabilités. Ce modèle décrit :

1. **Les rôles et responsabilités établis par la Loi sur l'éducation de 2008;**
2. **Les modifications aux rôles et responsabilités proposées par le ministère de l'Éducation (ministère) lors des consultations publiques de 2016;**
3. **Les modifications aux rôles et responsabilités incluses dans le projet de loi 37 en ce qui a trait au personnel des écoles, au ministère, aux administrations scolaires de district (ASD) et au Conseil des ASD.**

La rétroaction du public, des partenaires en éducation et des ASD lors des consultations de 2016 a amené le ministère à modifier ses propositions. Ce modèle présente les différences entre les propositions de 2016 (présentées durant les consultations) et celles de 2017 (contenues dans le projet de loi 37). Le projet de loi 37 maintient davantage de rôles et responsabilités entre les mains des ASD que les propositions de 2016. Ceci reflète les commentaires reçus voulant que le ministère n'ait pas atteint le juste équilibre entre les rôles des ASD, du personnel scolaire et du gouvernement.

### **NOTE : Conseil des ASD**

Une modification majeure qui découle des consultations est assurément l'établissement, par législation, du Conseil des ASD. Le conseil sera un organisme financé à même les fonds publics, contrôlé par les ASD et indépendant du ministre et du ministère. Le Conseil des ASD endossera tous les rôles actuellement confiés à la Coalition des ASD du Nunavut (CASDN, un organisme présentement inscrit en vertu de la Loi sur les sociétés). Le Conseil des ASD aura également comme responsabilité particulière de former et de soutenir les ASD, en plus d'informer l'Assemblée législative. Ces nouveaux rôles sont inclus dans le présent modèle.

### **Note : changements à la terminologie**

La terminologie de la Loi sur l'éducation de 2008 crée de la confusion au sujet des responsabilités et des termes utilisés. Il est difficile de comprendre

et d'apprécier la différence entre programme d'enseignement et programme scolaire. Pour renforcer la distinction entre ces responsabilités, **le projet de loi 37 modifie l'expression « programme scolaire » qui devient « programme communautaire local »**. Le « programme communautaire local » est essentiellement placé sous la responsabilité de l'ASD et, par conséquent, diffère d'une localité à une autre.

Le « programme communautaire local » fait référence à des éléments comme le calendrier scolaire, la politique d'inscription et d'assiduité, la politique Inuuqatigiitsiarniq, les règles de l'école et les programmes après l'école. Il est élaboré de manière à refléter les priorités et la culture de la collectivité locale. En contrepartie, le programme d'enseignement relève essentiellement du ministre. Il fait référence à la livraison du curriculum ministériel, l'inclusion scolaire et l'évaluation des élèves. Sa prestation est à toutes fins utiles la même à travers le territoire.

Le projet de loi 37 **modifie également l'expression « programme local » pour la remplacer par « mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement »** afin de refléter le fait que cette programmation est élaborée par l'ASD, qui apporte des modifications ou des ajouts au programme d'enseignement établi par le ministre. Ces programmes « enrichissent » le programme d'enseignement en faisant en sorte que les priorités locales (langue, culture ou économie) fassent partie des sujets enseignés aux élèves. Les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement sont élaborées, surveillées et orientées par l'ASD et approuvées, financées et livrées par le ministre/ministère.

### **Note : structure du modèle**

La Loi et les modifications proposées font référence, dans la plupart des cas, aux rôles et responsabilités du ministre de l'Éducation. Par contre, pour des raisons de clarification, le terme « ministère » est utilisé dans ce document plutôt que « ministre » pour indiquer que, dans la majorité des cas, le ministre délègue ses rôles et responsabilités au ministère. Il est aussi à noter que ce modèle n'aborde pas les rôles et responsabilités propres à la Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN) en matière de programme d'enseignement.

Les transferts de responsabilités sont inscrits en **mauve** dans le texte

**ASD** = Administration scolaire de district

**Ministre/ministère** = ministre ou ministère de l'Éducation

**CNDEA** = Coalition des administrations scolaires de district du Nunavut

Tâche/rôle	<i>Loi sur l'éducation</i> de 2008 : loi actuelle	<b>Responsabilités proposées en 2016 (consultations)</b>	<b>Responsabilités proposées en 2017 (projet de loi 37)</b>	<b>NOTES</b> <b>Raisons pour lesquelles des responsabilités ont été transférées ou des modifications ont été apportées aux responsabilités.</b>
<b>Intégrer et promouvoir les valeurs sociétales inuites ainsi que les principes de l'Inuit qaujimajatuqangit (IQ) au sein du système d'éducation.</b>	Ministre/ministère Personnel scolaire <b>ASD</b>	Ministre/ministère Personnel scolaire <b>ASD</b>	Ministre/ministère Personnel scolaire <b>ASD</b>	<p>Toute personne qui travaille au sein du système d'éducation a un rôle à jouer dans l'intégration et la promotion de l'Inuit qaujimajatuqangit et des valeurs sociétales inuites. Cela doit se poursuivre.</p> <p>Le devoir formel du ministre (et du ministère), du personnel scolaire et des ASD d'intégrer et de favoriser l'Inuit qaujimajatuqangit et les valeurs sociétales inuites au sein du système d'éducation doit demeurer inscrit dans la partie 1 de <i>la Loi sur l'éducation</i>.</p> <p><b>Proposé :</b> Les références à l'Inuit qaujimajatuqangit doivent être corrigées de manière à être plus concises dans le texte de la Loi. Ceci aura pour effet de consolider les fonctions afférentes détenues par le ministre, le personnel scolaire et les ASD dans les principes fondamentaux de la partie 1. Néanmoins, l'Inuit qaujimajatuqangit demeurera une composante requise dans l'élaboration des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement par les ASD.</p>
<b>Embauche d'experts culturels inuits, recommandation pour la certification</b>	<b>ASD</b>	<b>ASD</b>	<b>ASD</b>	<p>Nouveau : La loi en vigueur établit l'importance d'avoir des experts culturels inuits au sein de l'école. À l'heure actuelle, ce rôle n'est attribué qu'aux aînés. Les commentaires découlant des consultations exprimaient clairement que les Nunavummiuts veulent que la définition d'experts culturels inuits soit élargie pour inclure des experts de tous âges. Le ministère propose de modifier la loi en ce sens. Les ASD continueront d'être responsables de recommander ces experts en vue d'une certification (pour une compétence particulière ou un ensemble de compétences) par le ministre et d'embaucher des experts dans leurs écoles.</p>

Tâche/rôle	Loi sur l'éducation de 2008 : loi actuelle	Responsabilités proposées en 2016 (consultations)	Responsabilités proposées en 2017 (projet de loi 37)	NOTES Raisons pour lesquelles des responsabilités ont été transférées ou des modifications ont été apportées aux responsabilités.
<b>PROGRAMME COMMUNAUTAIRE LOCAL (ANCIENNEMENT « PROGRAMME SCOLAIRE »)</b>				
Programme communautaire local (anciennement « programme scolaire »)	ASD	Partenariat entre l'ASD et le ministre/ministère	ASD (avec rôles de soutien pour le personnel scolaire et le ministre/ministère)	<p>Le programme communautaire local établit le caractère unique de chaque école et est principalement constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• programmes, activités ou services fournis en vertu de l'article 11 (soit des programmes après l'école);</li> <li>• programmes d'éducation de la petite enfance;</li> <li>• programmes d'éducation des adultes;</li> <li>• politiques d'inscription et d'assiduité;</li> <li>• politiques Inuuqatigiitsiarniq et programmes connexes;</li> <li>• règles scolaires;</li> <li>• calendriers scolaires;</li> <li>• budgets de fonctionnement des ASD.</li> </ul> <p>La plupart des responsabilités afférentes au programme communautaire local incombent à l'ASD, tandis que certains rôles spécifiques ou rôles de soutien reviennent au ministre/ministère et au personnel scolaire. Par conséquent, il est important qu'un partenariat soit établi entre l'ASD et le ministre/ministère.</p>
Suivi, évaluation et orientation de la prestation du programme communautaire local	ASD	ASD	ASD	<p>Tout comme dans la Loi de 2008, l'ASD assurera le suivi, l'évaluation et l'orientation de la prestation du programme communautaire local. Le projet de loi 37 établit clairement que le ministre est responsable du programme d'enseignement. Les directives données par l'ASD se limitent au programme communautaire local et ne s'appliquent pas au programme d'enseignement, à l'exception des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement (anciennement « programmes locaux »).</p>
<i>Évaluation continue</i>	Directeur d'école	Directeur d'école	Directeur d'école	<p>Tout comme dans la Loi de 2008, le directeur d'école continuera d'évaluer le programme communautaire local. Cependant, il ne sera pas tenu d'évaluer les programmes d'ÉPE, d'éducation des adultes ou les budgets de fonctionnement de l'ASD.</p>

Tâche/rôle	Loi sur l'éducation de 2008 : loi actuelle	Responsabilités proposées en 2016 (consultations)	Responsabilités proposées en 2017 (projet de loi 37)	NOTES Raisons pour lesquelles des responsabilités ont été transférées ou des modifications ont été apportées aux responsabilités.
<b>PROGRAMME COMMUNAUTAIRE LOCAL (ANCIENNEMENT « PROGRAMME SCOLAIRE »)</b>				
<b>Calendrier scolaire</b>				
<i>Le début et la fin de l'année scolaire (et les dates des journées de perfectionnement professionnel)</i>	<b>ASD</b>	Ministre/ministère	<p>Le ministre consulte le Conseil des ASD</p> <p>Le ministre détermine des choix de calendriers</p> <p>L'ASD choisit son calendrier en fonction des priorités locales</p>	<p>Nouveau : à la suite des consultations, le ministre a révisé sa position et ne propose plus qu'il n'y ait qu'un seul calendrier panterritorial, ou des calendriers régionaux. Sa proposition est plutôt d'offrir aux ASD des choix multiples de calendriers avec des dates de début et de fin d'année scolaire différentes. Les calendriers seront établis par le ministre avec la contribution du Conseil des ASD. Les calendriers seront basés sur les tendances existantes des calendriers choisis par les ASD au cours des dernières années. Des efforts seront effectués pour s'assurer que les calendriers soient conformes aux intérêts locaux, dans la mesure du possible.</p> <p>Les ASD détermineront par la suite d'autres aspects du calendrier en se basant sur les priorités locales, sauf les journées de perfectionnement professionnel.</p>
<i>Autres aspects du calendrier</i>	<b>ASD</b>	<b>ASD</b>	<b>ASD</b>	<p>Cette normalisation partielle des calendriers permettra au ministre d'offrir un meilleur programme d'insertion des enseignants et fera en sorte de respecter les horaires des examens menant au diplôme.</p> <p>Le ministre consultera le Conseil des ASD sur les calendriers établis et dressera des calendriers s'échelonnant sur plusieurs années pour permettre aux ASD d'adopter des calendriers triennaux.</p>
<b>Plan d'amélioration des écoles (anciennement « plan de programme scolaire »)</b>				
<i>Élaboration du plan d'amélioration des écoles</i>	Directeur d'école (consultation obligatoire avec l'ASD)	Directeur d'école (consultation obligatoire avec l'ASD)	<b>ASD (soutien obligatoire de la part du directeur d'école)</b>	Rebaptisé, le « plan d'amélioration de l'école » (anciennement « plan du programme scolaire ») est un plan d'action et de priorités visant le programme communautaire local et tout autre aspect établi par règlement. Ce plan doit être élaboré par l'ASD, avec l'appui du directeur d'école, pour chacune des écoles du district.
<i>Mise en œuvre</i>	Directeur d'école	Directeur d'école	Directeur d'école	Tout comme dans la Loi de 2008, le directeur d'école surveille, de façon continue, la prestation du plan d'amélioration de l'école, y compris l'implantation des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement, et fournit des rapports d'étapes à l'ASD locale et au ministre
<i>Évaluation continue de la mise en œuvre</i>	Directeur d'école	Directeur d'école	Directeur d'école	

Tâche/rôle	Loi sur l'éducation de 2008 : loi actuelle	Responsabilités proposées en 2016 (consultations)	Responsabilités proposées en 2017 (projet de loi 37)	NOTES Raisons pour lesquelles des responsabilités ont été transférées ou des modifications ont été apportées aux responsabilités.
<b>PROGRAMME COMMUNAUTAIRE LOCAL (ANCIENNEMENT « PROGRAMME SCOLAIRE »)</b>				
Éducation de la petite enfance (ÉPE)	ASD	Ministre/ ministère	<p>Les ASD auront le premier choix d'offrir les programmes d'ÉPE.</p> <p>Le ministère pourra offrir un programme d'ÉPE dans une école si l'ASD décide de ne pas l'offrir elle-même.</p>	<p>La rétroaction obtenue lors des consultations a démontré clairement que les ASD veulent conserver la responsabilité d'offrir les programmes d'éducation de la petite enfance (ÉPE). À l'heure actuelle, le financement du gouvernement destiné à l'ÉPE est sous-utilisé, notamment par certaines ASD. Le fardeau administratif et financier lié à la gestion d'ententes de contribution avec des tiers fournisseurs d'ÉPE a été mentionné comme une barrière par certaines ASD.</p> <p>Le ministère a revu les propositions qu'il a soumises à la consultation et, conséquemment, le projet de loi 37 maintient le rôle central des ASD dans la prestation des programmes d'ÉPE. Cependant, en vertu de la modification proposée, les ASD ne seront plus tenues d'offrir un programme d'ÉPE. Elles auront plutôt le choix d'offrir cette programmation ou non. Les ASD n'auront pas le droit de faire appel à une tierce partie pour offrir le programme d'ÉPE. Elles devront l'offrir elles-mêmes avec un appui solide de la part de la division de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants, et selon toute probabilité, du Conseil des ASD. Les programmes d'ÉPE-ASD seront toujours assujettis à la Loi sur les garderies.</p> <p>Les ASD devront décider tous les cinq ans si elles souhaitent offrir le programme d'ÉPE. Si une ASD décide de ne pas offrir un tel programme, le ministère aura la possibilité de le faire lui-même. Ceci vise à s'assurer que tous les fonds disponibles pour l'ÉPE sont investis et que plus de programmes d'ÉPE sont offerts au Nunavut, y compris dans les écoles qui disposent d'espaces destinés à ces programmes.</p> <p>Note : le ministère a l'intention d'apporter des améliorations importantes à la prestation de l'éducation de la petite enfance au Nunavut en remplaçant la Loi sur les garderies par une loi actualisée qui met davantage l'accent sur les normes et la qualité de l'éducation de la petite enfance, plus particulièrement en ce qui concerne la langue inuite.</p>
Autres programmes • Directeur d'école	Directeur d'école	Directeur d'école	Directeur d'école	Un exemple « d'autres programmes » établis par un directeur d'école pourrait être un programme après l'école ou un programme offert à la bibliothèque de l'école.
Supervision de l'enseignement à domicile	ASD (soutien apporté au directeur d'école)	ASD (soutien apporté au directeur d'école)	ASD (soutien apporté au directeur d'école)	
Programmes d'éducation des adultes	ASD	ASD	ASD	



Tâche/rôle	Loi sur l'éducation de 2008 : loi actuelle	Responsabilités proposées en 2016 (consultations)	Responsabilités proposées en 2017 (projet de loi 37)	NOTES Raisons pour lesquelles des responsabilités ont été transférées ou des modifications ont été apportées aux responsabilités.
<b>PROGRAMME COMMUNAUTAIRE LOCAL (ANCIENNEMENT « PROGRAMME SCOLAIRE »)</b>				
<b>Inscription et assiduité</b>				
Élaboration d'une politique d'inscription et d'assiduité	ASD	ASD	ASD	<p>Les politiques d'inscription et d'assiduité représentent une partie importante du programme communautaire local (anciennement le « programme scolaire »). Les ASD doivent conserver la responsabilité d'élaborer leur politique, de la réviser et de la renouveler sur une base régulière. Cependant, certaines ASD n'ont pas de politique d'inscription et d'assiduité. Le projet de loi 37 donne au Conseil des ASD le pouvoir d'imposer une politique d'inscription et d'assiduité aux ASD qui n'en ont pas instauré une.</p> <p>Une ASD qui se voit imposer une politique conserve tout de même le pouvoir de la modifier pour l'adapter aux intérêts locaux. Elle entreprendra ensuite de la réviser et de la renouveler sur une base régulière.</p> <p>Le ministère ne propose plus de retirer aux ASD le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non des élèves plus âgés ou plus jeunes que l'âge scolaire convenu, ou qui vivent en dehors du district de l'ASD.</p>
<b>NOUVEAU</b> : imposition d'une politique (seulement si aucune politique n'est en place)	s/o	Ministère	Conseil des ASD	
Autorité d'apporter des ajustements à une politique	Ministère	Ministère	Ministère	
Révision annuelle d'une politique	ASD	ASD	ASD	
Faire rapport à la collectivité	ASD	ASD	ASD	
<b>Pouvoir discrétionnaire sur les inscriptions</b>	ASD	Ministère (sur recommandation de l'ASD)	ASD	
<b>Milieu scolaire – politique Inuuqatigiitsiarniq</b>				
Élaboration d'une politique Inuuqatigiitsiarniq	ASD (appuyée du directeur d'école)	ASD (appuyée du directeur d'école)	DEA (en consultation avec le directeur d'école)	<p>La politique Inuuqatigiitsiarniq représente une partie importante du programme communautaire local et contribue à l'établissement d'un milieu scolaire positif. Le projet de loi 37 maintient la responsabilité de l'ASD d'élaborer, de revoir et de renouveler cette politique. Les modifications changent le rôle du directeur d'école : au lieu que le directeur d'école aide l'ASD à élaborer la politique, c'est à l'ASD de la développer en consultation avec le directeur d'école.</p> <p>Certaines ASD n'ont pas de politique Inuuqatigiitsiarniq. Le projet de loi 37 donne au Conseil des ASD le pouvoir d'imposer une telle politique aux ASD qui n'en ont pas en place. Une ASD qui se voit imposer une politique peut toujours la modifier pour refléter les intérêts de la collectivité. Elle devra par la suite la réviser et la renouveler sur une base régulière.</p> <p>Le directeur d'école demeure responsable de l'implantation de la politique Inuuqatigiitsiarniq de l'ASD. Le ministre détient le pouvoir de procéder à des ajustements de la politique si celle-ci n'est pas conforme à la Loi sur l'éducation ou à ses règlements.</p>
<b>NOUVEAU</b> : imposition d'une politique (seulement si aucune politique n'est en place)	s/o	Ministère	Conseil des ASD	
Pouvoir d'apporter des ajustements à une politique	Ministère	Ministère	Ministère	
Mise en œuvre d'une politique	Directeur d'école	Directeur d'école	Directeur d'école	

Tâche/rôle	Loi sur l'éducation de 2008 : loi actuelle	Responsabilités proposées en 2016 (consultations)	Responsabilités proposées en 2017 (projet de loi 37)	NOTES Raisons pour lesquelles des responsabilités ont été transférées ou des modifications ont été apportées aux responsabilités.
<b>PROGRAMME COMMUNAUTAIRE LOCAL (ANCIENNEMENT « PROGRAMME SCOLAIRE »)</b>				
<i>Programmes soutenant l'environnement scolaire</i>	ASD (directeur d'école : rôle de soutien)	ASD (directeur d'école : rôle de soutien)	ASD (directeur d'école : rôle de soutien)	À l'heure actuelle, le ministère est responsable de produire du matériel pour aider les ASD à élaborer des programmes découlant de la politique Inuuqatigiitsiarniq pour favoriser un environnement scolaire positif. Une modification apportée par le projet de loi 37 déplace cette responsabilité vers le Conseil des ASD. À titre d'organisme responsable du soutien et de la formation des ASD, il est logique que le Conseil des ASD endosse ce rôle.
<i>Production de matériel pour aider les ASD à élaborer leurs programmes</i>	Ministre/ministère	Ministre/ministère	Conseil des ASD	
<i>Décisions disciplinaires</i> • Suspensions < 5 jours • Suspension < 20 jours • Expulsion	Directeur d'école ASD ASD	Directeur d'école ASD ASD	Directeur d'école ASD ASD	
<b>Règlements de l'école</b>	Directeur d'école (soumis aux directives de l'ASD)	Directeur d'école (soumis aux directives de l'ASD)	Directeur d'école (soumis aux directives de l'ASD)	
<b>Transport scolaire</b>	ASD	ASD	ASD	
<b>Budget de fonctionnement et de gestion</b>	ASD	ASD	ASD	
<b>Élaboration d'un plan de visite de l'école pour les membres de l'ASD</b>	ASD	ASD	ASD	
<b>Rapport sur l'Inuit qaujimajatuqangit</b>	ASD	ASD	ASD	À l'heure actuelle, les ASD doivent faire rapport de leurs activités relativement à l'Inuit qaujimajatuqangit de même que des activités du personnel scolaire et des directeurs d'école. La rétroaction découlant des consultations a indiqué que les ASD veulent conserver la responsabilité de faire rapport sur toutes les activités de l'école. Par conséquent, le ministère ne propose plus que ces rapports se limitent uniquement aux activités des ASD.
<b>NOUVEAU : soutien aux ASD en matière de programme d'orientation des enseignants</b>	s/o	s/o	Conseil des ASD	Bien qu'en vertu de la Loi de 2008, les ASD ne sont pas tenues d'offrir des programmes d'orientation aux enseignants, plusieurs d'entre elles le font, car elles jugent important d'introduire leurs enseignants à la culture et au savoir locaux. L'importance de ces orientations pour les enseignants a aussi été soulignée lors des consultations. De même, il n'y a aucune obligation selon la Loi de 2008 d'offrir du soutien aux ASD pour réaliser ce travail. Une modification présentée dans le projet de loi 37 propose d'exiger du Conseil des ASD qu'il offre du soutien pour le développement de leurs programmes d'orientation aux ASD qui en font la demande.

Tâche/rôle	Loi sur l'éducation de 2008 : loi actuelle	Responsabilités proposées en 2016 (consultations)	Responsabilités proposées en 2017 (projet de loi 37)	NOTES Raisons pour lesquelles des responsabilités ont été transférées ou des modifications ont été apportées aux responsabilités.
<b>PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT</b>				
Élaboration du curriculum	Ministère	Ministère	Ministère	<p>Selon le projet de loi 37, le programme d'enseignement est constitué de (1) la livraison du curriculum ministériel, y compris les mesures locales d'enrichissement du programme; (2) l'implantation de l'inclusion scolaire; (3) l'évaluation du rendement des élèves. Le projet de loi 37 propose que le ministre soit obligé de consulter le Conseil des ASD avant d'établir un nouveau curriculum (y compris les mises à jour).</p> <p>Le projet de loi 37 reformule la disposition relative au matériel pédagogique et d'apprentissage pour préciser l'exigence qu'ont les enseignants d'utiliser les ressources prescrites en lien avec le curriculum.</p> <p>Le projet de loi 37 autorise le ministre à établir l'allocation de temps par programme d'études (le temps d'enseignement pour un programme particulier durant une semaine ou une année).</p> <p>Le projet de loi 37 comporte une modification qui précise que le contenu ministériel des programmes d'orientation renferme une introduction à la langue inuite et l'éducation de l'histoire et la culture inuites.</p>
Approbation de l'utilisation de certaines ressources pédagogiques et d'apprentissage liés au curriculum	Ministère	Ministère	Ministère	
Établissement de l'allocation de temps	s/o	Ministère	Ministère	
Établissement des normes d'enseignement	Ministère	Ministère	Ministère	
Orientation des enseignants et programmes de mentorat	Ministère	Ministère	Ministère	
<b>Mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement (anciennement « programme local »)</b>				
Élaboration (en consultation avec la collectivité locale)	ASD	ASD	DEA (avec l'appui du ministère)	Les commentaires obtenus lors des consultations ont indiqué que le rôle du ministère de soutenir l'élaboration des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement (MLEPE) doit être clairement établi par la Loi. Les modifications proposées dans le projet de loi 37 relativement aux MLEPE apportent également une plus grande clarté quant à l'objet et à la structure des MLEPE, ce que la Loi de 2008 ne faisait pas. Le projet de loi 37 contient une modification qui énonce clairement l'obligation des ASD de consulter leur collectivité (y compris les élèves) lors de l'élaboration de ces programmes.
Approbation	Ministère	Ministère	Ministère	
Soutien financier	s/o	Ministre	Ministre	Bien qu'un rôle de soutien financier du ministre à l'égard des MLEPE était implicite dans la Loi de 2008, le projet de loi 37 inclut une modification à cette disposition qui rend cette obligation explicite, de manière à ce que les ASD comprennent bien l'importance et la priorité accordées aux MLEPE.
Directives aux directeurs d'école relativement à la mise en œuvre	ASD	ASD	ASD	Le projet de loi 37 établit clairement que les ASD peuvent orienter les directeurs d'école dans la mise en œuvre des MLEPE.

Tâche/rôle	<i>Loi sur l'éducation de 2008 : loi actuelle</i>	<b>Responsabilités proposées en 2016 (consultations)</b>	<b>Responsabilités proposées en 2017 (projet de loi 37)</b>	<b>NOTES</b> Raisons pour lesquelles des responsabilités ont été transférées ou des modifications ont été apportées aux responsabilités.
<b>PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT</b>				
<b>NOUVEAU : plan de programme d'enseignement</b>	Directeur d'école (par directive ministérielle)	s/o	Directeur d'école	Bien qu'il n'ait pas été inclus dans la Loi de 2008, le plan de programme d'enseignement (PPE) est déjà devenu une exigence ministérielle et fut implanté pour la première fois pour l'année scolaire 2016-2017. Il est proposé que le PPE soit établi et requis par la Loi. Le PPE est lié à la prestation du programme d'enseignement et inclut l'attribution des horaires d'enseignement, l'horaire des élèves et le nom de tous les membres du personnel enseignant ainsi que leur brevet d'enseignement. Le directeur d'école sera tenu de partager avec l'ASD une version du PPE ne contenant pas de renseignements personnels, conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.
<b>Évaluation continue et rapports sur la prestation du programme d'enseignement</b>	Directeur d'école	Directeur d'école	Directeur d'école	Comme stipulé dans la Loi de 2008, le directeur d'école surveillera sur une base régulière la livraison du programme d'enseignement, y compris la mise en œuvre de toute MLEPE, et fournira des rapports d'avancement à l'ASD locale et au ministre.

Tâche/rôle	Loi sur l'éducation de 2008 : loi actuelle	Responsabilités proposées en 2016 (consultations)	Responsabilités proposées en 2017 (projet de loi 37)	NOTES Raisons pour lesquelles des responsabilités ont été transférées ou des modifications ont été apportées aux responsabilités.
<b>PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT</b>				
<b>Éducation bilingue et langue d'instruction</b>				
<i>Éducation bilingue et langue d'instruction</i>	Ministre/GN	(La proposition de 2016 suggérait d'établir un cadre unique et normalisé d'éducation bilingue, établi par le ministre pour tout le territoire.)	Ministre/GN	<p>De façon générale, les commentaires récoltés lors des consultations préconisaient le rejet de la recommandation du Comité spécial chargé de l'examen de la Loi sur l'éducation, laquelle visait l'établissement d'un modèle territorial normalisé pour l'éducation bilingue. En conséquence, le ministère propose à présent que le ministre continue d'établir plusieurs modèles par voie de règlement. Le ministère propose également que les ASD continuent d'avoir la responsabilité de choisir le modèle, en se basant sur les préférences de leur collectivité, et réévaluent ce choix tous les cinq ans. Cependant, certaines mesures doivent être mises en place pour réduire l'impact de la pénurie d'enseignants parlant l'inuktitut sur la prestation des modèles, comme :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'établissement, par règlement, de modèles nouveaux et temporaires à utiliser durant la période de renforcement des capacités d'enseignement de l'inuktitut. Ces modèles intérimaires feront en sorte que les élèves ne vivent pas de brusques changements de langue d'instruction à mesure qu'ils passent d'un niveau à un autre, ce qui nuit à leurs résultats.</li> <li>2. Un mécanisme qui limite le choix des ASD aux seuls modèles en mesure d'être livrés compte tenu de la capacité existante. Choisir un modèle pour lequel la capacité locale est insuffisante signifie que la capacité d'enseignement en langue inuite est distribuée de manière inégale et inappropriée entre les différents niveaux de l'école. La détermination de la capacité d'enseignement devra être effectuée par le ministre/ministère là où il existe une expertise suffisante en mesure de quantifier la capacité locale selon les paramètres de la langue d'instruction de chaque modèle. Les ASD doivent avoir un véritable choix de modèles qui fonctionneront de la façon souhaitée dans leur collectivité.</li> <li>3. L'habilité, pour les ASD, de formellement poser des questions et recevoir des réponses du ministre sur la façon dont celui-ci a déterminé la capacité locale d'enseignement.</li> </ol> <p>De plus, il doit avoir l'habilité d'aplanir les inégalités de prestation à travers le territoire. Ceci peut se matérialiser en accordant au ministre le pouvoir de définir l'allocation de temps et la langue d'instruction par programme d'études et par niveau pour chacun des modèles. Cela permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'améliorer les évaluations et le rendement des élèves;</li> <li>• de déterminer les priorités linguistiques en matière de ressources humaines;</li> <li>• improve teacher training, support and resource development.</li> </ul> <p>Le ministère aura l'obligation de consulter les partenaires et intervenants de l'éducation pour l'élaboration de tous les modèles établis par règlement, y compris tout nouveau modèle devant être ajouté aux règlements. Le ministre/ministère assurera le suivi de la capacité locale d'enseignements en inuktitut et présentera un rapport annuel à l'Assemblée législative.</p>
<b>NOUVEAU</b> : détermination de la capacité locale d'enseigner l'inuktitut suivant chacun des modèles établis par règlement.	s/o		Ministre/ministère	
<b>NOUVEAU</b> : Rexigence d'expliquer comment est déterminée la capacité locale	s/o		<b>DEA</b>	
<i>Modèle choisi en fonction des priorités locales</i>	<b>ASD</b>		<b>ASD</b>	
<b>NOUVEAU</b> : attribution de l'allocation de temps et de la langue d'instruction par programme d'études et par niveau (pour tous les modèles)	s/o		Ministère	
<i>Examen de la sélection d'un modèle</i>	<b>ASD</b>	<b>s/o</b>	<b>ASD</b>	

Tâche/rôle	Loi sur l'éducation de 2008 : loi actuelle	Responsabilités proposées en 2016 (consultations)	Responsabilités proposées en 2017 (projet de loi 37)	NOTES Raisons pour lesquelles des responsabilités ont été transférées ou des modifications ont été apportées aux responsabilités.
<b>PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT</b>				
<b>Inclusion scolaire</b> (l'inclusion scolaire est une expression qui fait référence au fait de s'assurer que tous les enfants ont accès aussi bien à l'ensemble du programme d'enseignement qu'aux ressources et soutien nécessaires pour leur permettre de répondre à leurs besoins individuels d'apprentissage. Ceci inclut le soutien aux élèves faisant preuve de douance.)				
<i>Identification des besoins (c.-à-d. ajustements, évaluations, services, soutien)</i>	Enseignant Parent	Enseignant Équipe scolaire Parent	Enseignant Équipe scolaire Parent ASD	À la suite de la proposition visant à retirer à l'ASD la responsabilité de superviser l'implantation de l'inclusion scolaire, le projet de loi 37 crée pour l'ASD le rôle de fournir aux enseignants tous les renseignements pertinents concernant les élèves et leurs besoins. Ceci donne aux ASD la possibilité de partager leurs connaissances au sujet des élèves de leur collectivité.
<i>Demande d'évaluation, y compris des services ou des évaluations spécialisés</i>	Parent Étudiant adulte	Parent Étudiant adulte	Parent Étudiant adulte ASD	La Loi de 2008 sous-tend que les parents et les étudiants adultes peuvent présenter une demande pour des services et des évaluations spécialisés; toutefois, ce n'est pas clair. Le projet de loi 37 corrige cette situation et permet aux ASD de présenter une telle demande au nom d'un parent ou d'un étudiant adulte.

Tâche/rôle	Loi sur l'éducation de 2008 : loi actuelle	Responsabilités proposées en 2016 (consultations)	Responsabilités proposées en 2017 (projet de loi 37)	NOTES Raisons pour lesquelles des responsabilités ont été transférées ou des modifications ont été apportées aux responsabilités.
<b>PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT</b>				
<i>Élaboration de plans individualisés de soutien à l'élève (PISÉ), révision des PISÉ existants sur une base régulière</i>	Équipe scolaire (en partenariat avec le parent)	Enseignant (en partenariat avec le parent et l'enseignant de soutien à l'élève)	Enseignant (en partenariat avec le parent et l'enseignant de soutien à l'élève)	Le projet de loi 37 permet au GN d'établir par règlement les paramètres de l'inclusion scolaire, y compris l'établissement des services et du soutien spécialisés disponibles pour les élèves. Plutôt que les ASD, les directeurs d'école seront responsables de la supervision, car ce sont des spécialistes en éducation ainsi qu'en matière d'inclusion scolaire.
Approbation des PISÉ	Parent	Équipe scolaire Parent (prend la décision finale)	Équipe scolaire Parent (prend la décision finale)	Le projet de loi 37 établit que les enseignants élaboreront les PISÉ, en collaboration avec le parent (ou l'étudiant adulte) et l'enseignant de soutien à l'élève (ESÉ), et seront responsables des révisions et mises à jour. L'équipe scolaire et le directeur étudieront et approuveront ou rejeteront l'ébauche de PISÉ, puis le parent (ou l'étudiant adulte) approuvera ou rejettera le PISÉ. Le rejet par l'équipe scolaire, le directeur ou le parent (ou étudiant adulte) mènera à une plus grande collaboration pour l'élaboration du PISÉ entre l'enseignant, le parent (ou étudiant adulte) et l'ESÉ.
Supervision de la mise en œuvre de l'inclusion scolaire	ASD	Directeur d'école	Directeur d'école	Le projet de loi 37 établit des échéanciers très clairs pour l'élaboration des PISÉ ainsi que des dispositions sur quand et comment l'enseignant doit aviser le parent (ou étudiant adulte) au sujet des décisions prises relativement à l'inclusion scolaire, y compris celle d'évaluer ou non une question particulière, élaborer ou non un nouveau PISÉ ou sa mise à jour. Les parents (et étudiants adultes) continueront d'avoir le droit de réclamer une révision des décisions prises par le personnel de l'école en matière d'inclusion scolaire, notamment à l'égard de l'élaboration et de la mise en œuvre du PISÉ. Une tierce partie neutre (un panel d'experts qui ne sont pas des employés du gouvernement) réaliserait un examen. Le gouvernement sera responsable de son administration.
Décisions concernant l'exclusion d'un élève d'une salle de classe à temps partiel ou à temps plein.	Directeur d'école	Ministère	Ministère	
<b>NOUVEAU</b> : rapports soumis régulièrement à l'ASD concernant la mise en œuvre de l'inclusion scolaire	s/o	s/o	Directeur d'école	
Médiation en cas de mésentente quant à la mise en œuvre	ASD	s/o	s/o	<b>Rôle de l'ASD en matière d'inclusion scolaire</b> Durant les consultations 2016, plusieurs ASD ont exprimé le fait qu'elles sont souvent perçues comme les représentants des parents de la collectivité. Afin de s'assurer que les ASD peuvent jouer un rôle en cas de demande d'assistance de la part d'un parent, les modifications suivantes ont été incluses dans le projet de loi 37 :
Demande d'examen par une tierce partie en cas de mésentente quant à la mise en œuvre de l'inclusion scolaire, ses dispositions et son contenu, y compris les PISÉ.	Parent Étudiant adulte	Parent Étudiant adulte	Parent Étudiant adulte ASD (au nom du parent ou de l'étudiant adulte)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ASD peut fournir à l'enseignant des renseignements susceptibles de l'aider à déterminer les besoins d'un élève;</li> <li>• L'ASD peut demander des services ou des évaluations spécialisés au nom d'un parent / étudiant adulte;</li> <li>• L'ASD peut déclencher un examen par une tierce partie au nom d'un parent / étudiant adulte;</li> <li>• Le comité d'examen peut demander la participation d'un membre de l'ASD s'il juge qu'elle serait utile pour les résultats de l'examen.</li> </ul>
Administration de l'examen par la tierce partie	ASD	Ministère	Ministère	
Examen (lorsque demandé) de toutes les questions relatives à l'inclusion scolaire, notamment la capacité de présenter des recommandations ou des décisions nécessitant une action, comme de nouvelles évaluations ou du soutien	Tierce partie neutre	Tierce partie neutre	Tierce partie neutre	<b>Note:</b> le projet de loi 37 modifie la Loi pour éliminer la médiation par l'ASD en cas de mésentente concernant la mise en œuvre de l'inclusion scolaire.



Tâche/rôle	Loi sur l'éducation de 2008 : loi actuelle	Responsabilités proposées en 2016 (consultations)	Responsabilités proposées en 2017 (projet de loi 37)	NOTES Raisons pour lesquelles des responsabilités ont été transférées ou des modifications ont été apportées aux responsabilités.
<b>PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT</b>				
<b>Évaluation</b>				
<i>Adoption d'évaluations panterritoriales</i>	Ministre	Ministre	Ministre	Une modification dans le projet de loi 37 précise que le ministre, en plus de devoir établir des évaluations panterritoriales des compétences en numératie et littératie, pourra, à sa discrétion, établir des évaluations panterritoriales sur tout autre résultat d'apprentissage.
<i>Supervision des évaluations</i>	Directeur d'école	Directeur d'école	Directeur d'école	
<i>Administration des évaluations</i>	Enseignant	Enseignant	Enseignant	
<b>Dossiers d'élèves</b>	Directeur d'école	Directeur d'école	Directeur d'école	
<b>Ressources humaines – embauches, nominations, licenciements</b>				
<i>Administration des comités d'embauche des enseignants</i>	Ministère	Ministère	Ministère	Les enseignants, les directeurs d'école et les directeurs adjoints sont tous membres de la fonction publique du Nunavut et employés du gouvernement. À cause de cela, l'embauche et les nominations sont assujetties à la Loi sur la fonction publique et au Manuel des ressources humaines du Nunavut. Le ministre est juridiquement responsable d'assurer la conformité à la Loi et aux règlements. De plus, la convention collective de l'Association des enseignants du Nunavut régit les conditions d'emploi des enseignants, des directeurs d'école et des directeurs adjoints, et le ministre est ici encore responsable d'assurer la conformité à toutes les règles applicables. Ces actions impliquent des fonctions complexes en matière de ressources humaines qui sont assumées par des professionnels des ressources humaines. Ces tâches exigent également beaucoup de temps.  De plus, il est arrivé souvent que, malgré que les ASD soient responsables en vertu de la Loi de gérer le comité de nomination et de reconduction des directeurs d'école et des directeurs adjoints, elles ne se soient pas acquittées de cette tâche. Cela signifie que le personnel du ministère a dû intervenir. La contribution des ASD à ces comités est essentielle. Par contre, l'administration de ces comités et la responsabilité de faire en sorte que toutes les règles soient suivies doivent être remises entre les mains du ministre. Ce que fait le projet de loi 37.  Le projet de loi 37 exige que l'ASD soit représentée dans tous les comités de nomination et de reconduction des directeurs d'école et des directeurs adjoints. Les ASD continueront de jouer un rôle majeur dans ces décisions importantes pour leurs écoles et dans la prise en compte des intérêts de leur collectivité.
<i>Participation aux comités d'embauche des enseignants</i>	Ministère ASD	Ministère ASD	Ministère ASD	
<i>Administration des comités de nomination et ou de reconduction de contrat des directeurs d'école et des directeurs adjoints</i>	ASD	Ministère	Ministère	
<i>Participation aux comités de nomination ou de reconduction de contrat des directeurs d'école et des directeurs adjoints</i>	Ministère ASD	Ministère ASD Les ASD ne détiendront plus une majorité de sièges sur ces comités	Ministère ASD Les ASD ne détiendront plus une majorité de sièges sur ces comités	



Tâche/rôle	Loi sur l'éducation de 2008 : loi actuelle	Responsabilités proposées en 2016 (consultations)	Responsabilités proposées en 2017 (projet de loi 37)	NOTES Raisons pour lesquelles des responsabilités ont été transférées ou des modifications ont été apportées aux responsabilités.
<b>PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT</b>				
<i>Licenciement d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint</i>	<b>ASD</b> / Ministère (L'ASD peut recommander le licenciement, mais sous certaines conditions seulement.)	Ministère (Consultation obligatoire avec l'ASD)	<b>ASD</b> / Ministère (L'ASD peut recommander le licenciement, sous certaines conditions.)	Auparavant, le ministère proposait que les ASD soient consultées uniquement lorsque le ministre avait à déterminer le licenciement d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint. Cependant, à la suite de la rétroaction découlant des consultations, il fut décidé de maintenir le rôle actuel des ASD. Ce rôle, qui est de recommander le licenciement (et le rôle du ministre est de donner suite à la recommandation), continuera d'être assujéti à certaines conditions relatives au temps opportun ainsi qu'aux lois en vigueur et aux directives ministérielles. Il faudra former davantage les membres des ASD pour s'assurer que les règlements soient respectés.
<i>Évaluation annuelle du rendement</i>	Ministère (Obligation de consultation avec l'ASD)	Ministère (Obligation de consultation avec l'ASD)	Ministère (Obligation de consultation avec l'ASD)	Aucune modification proposée
<i>Recommandation de mesures disciplinaires</i>	<b>ASD</b>	<b>ASD</b>	<b>ASD</b>	
<b>Ressources humaines – directives</b>				
<i>Directives à fournir aux directeurs d'école concernant le déroulement et la mise en œuvre du programme d'enseignement.</i>	Ministère <b>ASD</b>	<b>Ministère</b>	<b>Ministère</b>	Il est essentiel que les directives reçues du ministre/ministère et de l'ASD locale soient claires pour les directeurs d'école. C'est une question d'équité, mais aussi de bonne gestion et de bon fonctionnement de l'école.  Plus précisément, la proposition vise à s'assurer qu'il existe une distinction entre le programme d'enseignement (à l'exception des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement) et le programme communautaire local. En vertu de la Loi, les ASD n'auraient de rôle directif qu'en rapport avec le programme communautaire local et les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement mises en place à l'école.  Cependant, les ASD recevront les rapports d'étape du directeur d'école sur le programme d'enseignement dans le cadre du rapport mensuel du directeur à l'ASD. Cela a pour but d'aider les ASD à mieux comprendre le fonctionnement de l'école et de les informer quant à leur rôle de représentantes des priorités locales (à titre individuel ou à travers le Conseil des ASD) auprès du ministre.
<i>Directives à fournir aux directeurs d'école concernant le déroulement et la mise en œuvre du programme communautaire local.</i>	<b>ASD</b> Ministère	<b>ASD</b> Ministère (Partenariat, bien que l'ASD ait le rôle premier)	<b>ASD</b> Ministère (Partenariat, bien que l'ASD ait le rôle premier)	

Tâche/rôle	Loi sur l'éducation de 2008 : loi actuelle	Responsabilités proposées en 2016 (consultations)	Responsabilités proposées en 2017 (projet de loi 37)	NOTES Raisons pour lesquelles des responsabilités ont été transférées ou des modifications ont été apportées aux responsabilités.
<b>ADMINISTRATION</b>				
Soutien et formation des ASD	Ministère	Ministère	Conseil des ASD	Le Conseil des ASD sera le premier responsable de la formation et du soutien destinés aux ASD.
Demande de dialogue structuré	ASD CASDN	ASD CASDN	ASD Conseil des ASD	
Réponse formelle dans le cadre d'un dialogue structuré	Ministre	Ministre	Ministre	
Planification à long terme avec le ministère	CASDN	CASDN	Conseil des ASD	Le projet de loi 37 donne davantage de détails concernant le contenu et l'objet de ces séances de planification à long terme. La modification établit clairement que la planification à long terme inclut : les rôles et responsabilités des ASD, le programme d'enseignement (curriculum bilingue et inclusion scolaire) ainsi que les cibles territoriales concernant la littératie, le bilinguisme, l'assiduité, l'environnement scolaire et la discipline.
Participation à l'embauche du personnel de direction au niveau régional	CASDN	CASDN	Conseil des ASD	« Cadres supérieurs régionaux » fait référence aux cadres supérieurs des opérations scolaires régionales, soit les directeurs généraux et les surintendants. Le ministre doit inclure un représentant du Conseil des ASD.
Rapports au ministère concernant le fonctionnement	CASDN	CASDN	Conseil des ASD	
Nouveau : Rapport annuel sur l'état de l'éducation	s/o	s/o	Conseil des ASD	
Nomination d'un représentant des aînés à l'ASD	ASD	ASD	ASD	Nouveau : un changement important est proposé : que le représentant aîné nommé à l'ASD ait le droit de voter. Actuellement, les ASD ont la possibilité de nommer plusieurs représentants des aînés comme membres. Cependant, comme il est proposé que les représentants des aînés aient droit de vote, il est aussi proposé qu'il n'y ait qu'un aîné qui siège à l'ASD, pour un mandat de deux ans.

<b>Représentants des élèves à l'ASD</b>	Le directeur d'école doit tenir une élection Les élèves votent.	Le directeur d'école doit tenir une élection Les élèves votent.	Le directeur d'école doit tenir une élection Les élèves votent.	<b>Nouveau</b> : il est proposé que les représentants étudiants élus par leurs pairs pour siéger à l'ASD aient droit de vote durant les réunions. De plus, les représentants des élèves n'auront pas à obtenir la permission des autres membres de l'ASD pour siéger à un sous-comité. Ces deux modifications visent à faire en sorte que la voix des élèves ait du poids et soit respectée à la table de l'ASD, plus particulièrement lorsque les décisions de l'ASD ont des répercussions sur le rendement des élèves et qu'elles devraient prendre en compte les priorités de ces derniers.
<b>Embauche d'experts culturels inuits, recommandation pour la certification</b>	<b>ASD</b>	<b>ASD</b>	<b>ASD</b>	<b>Nouveau</b> : la Loi de 2008 établit l'importance des experts culturels inuits dans la vie de l'école. À l'heure actuelle, le rôle d'expert culturel inuit est réservé aux aînés. Les commentaires récoltés lors des consultations indiquent clairement que les Nunavummiuts veulent que la définition d'expert culturel inuit soit élargie pour inclure des personnes de tous âges. Le projet de loi 37 apporte cette modification à la loi. Les ASD continueront d'avoir la responsabilité de recommander ces experts pour certification (pour une compétence en particulier ou un ensemble de compétences) par le ministre et pour embauche dans leurs écoles. Le ministre fournira la certification lorsque l'ASD le recommandera.

*Note : le présent modèle ne porte pas sur les rôles et responsabilités qui sont propres à la Commission scolaire francophone du Nunavut.*